

COMMUNE DE GRIGNON

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 2026.08.31_04

Le 31 août deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Sabrina ARNAUD- Annette BELLANGER- Thierry BINET- Lina BLANC- Natacha BLANC- GONNET-Corinne BUSALB-Carmelo DI MARTINO-Audrey DUMONT- Pascal DUMONT – Rémi FERRONT -Virginie GARDET- Yohann MARCHESE- Jean Pierre MARGUERIE - Stéphanie MARTIN- Valérie MATHE-Brigitte PETIT– François RIEU- Olivier RUFFIER- David TORDJMANN.

Secrétaire de Séance : Valérie MATHE

Date de convocation : 25/08/ 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Excusés :

Absents :

Pouvoirs :

Votants : 19

Rapporteur : Pascal DUMONT

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le

ID : 073-217301308-20260831-2026083104-DE



DÉLIBÉRATION 04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Monsieur Pascal DUMONT informe qu'à compter du 1er septembre 2026, la réforme de la facturation électronique (article 289 bis du CGI) impose aux collectivités d'émettre leurs factures sous format électronique via Chorus Pro.

Jusqu'à présent, l'ONF facturait les ventes de bois pour le compte des collectivités sans formalisme particulier.

A partir du 1 er septembre, la collectivité peut procéder par elle -même à cette facturation sur la base des éléments commerciaux fournis par l'ONF ou confier cette mission à l'ONF. L'ONF peut alors continuer à assurer cette mission, à titre gratuit comme précédemment, par le biais d'un mandat de facturation, solution juridique standard, reconnue par les comptables publics.

Deux options sont proposées aux collectivités

L'Option 1 : la commune décide de prendre en charge la facturation. A l'issue de la vente, l'ONF met les éléments de facturation à disposition de la collectivité sur le portail des collectivités, et la collectivité émet la facture sur Chorus pro.

L'Option 2 : la commune donne mandat à l'ONF pour poursuivre la facturation immédiatement après la vente. L'ONF émettra et déposera la facture sur Chorus Pro pour le compte de la commune. Ce service sera gratuit dans la continuité de l'organisation actuelle. La collectivité pourra résilier le mandat à tous moments. L'option 2 permettra de garantir les délais de

facturation réduits et homogènes pour tous les lots d'une même vente, dans l'intérêt des collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Grignon est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Toutes explications entendues, le conseil Municipal par :

Abstentions	2 (N. BLANC-GONNET- B. PETIT)
Contre	
Pour	17

- ➔ **DONNE MANDAT** à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- ➔ **DIT** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

A GRIGNON, le 31 août 2026

Le Maire,

La secrétaire de séance,

François RIEU

Valérie MATHE

